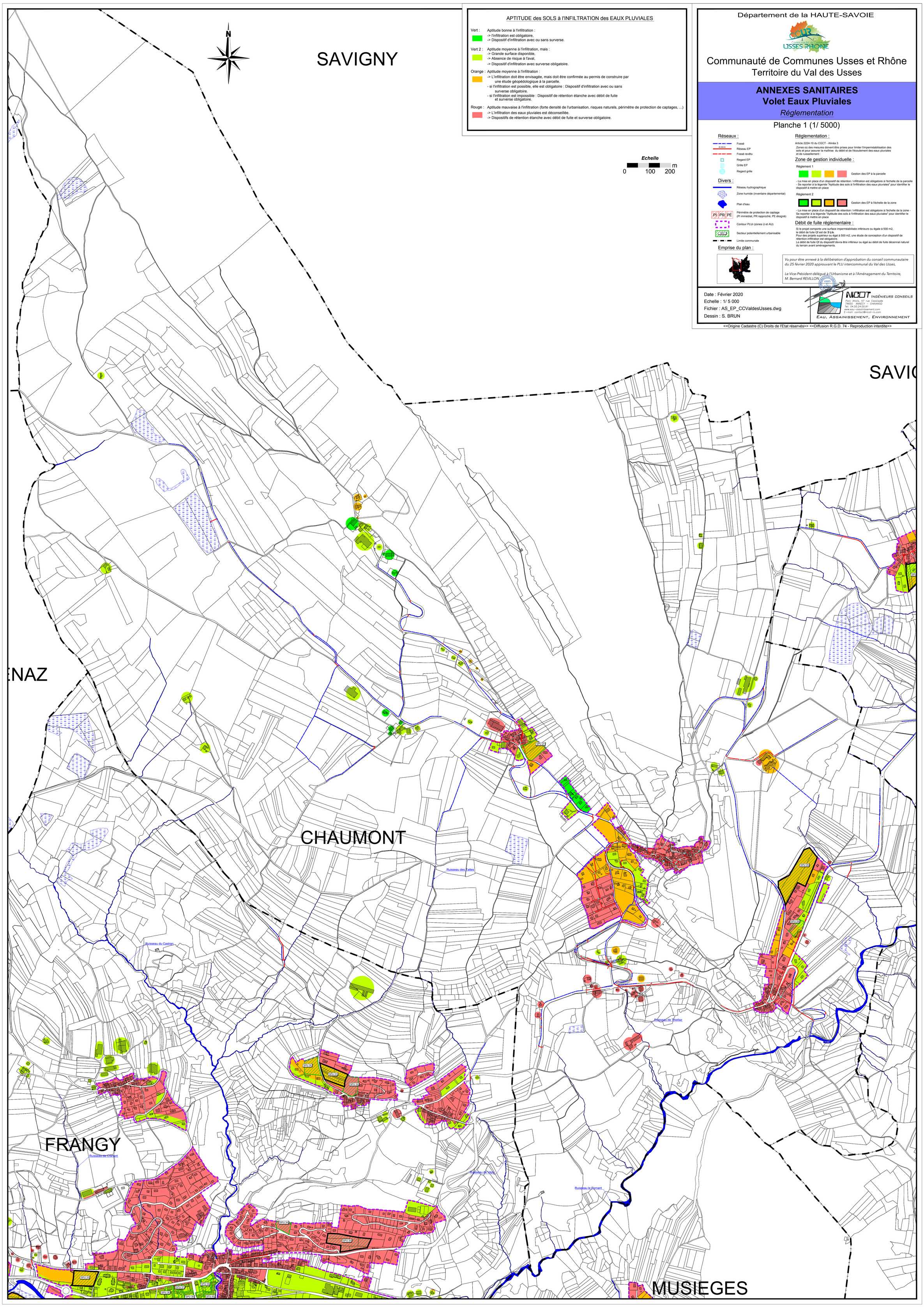

APTITUDE des SOLS à l'INFILTRATION des EAUX PLUVIALES

Vert : Aptitude bonne à l'infiltration :
-> l'infiltration est obligatoire,
-> Dispositif d'infiltration avec ou sans surverse.

Vert 2 : Aptitude moyenne à l'infiltration, mais :
-> Grande surface disponible,
-> Absence de risque à l'aval,
-> Dispositif d'infiltration avec surverse obligatoire.

Orange : Aptitude moyenne à l'infiltration :
-> L'infiltration doit être envisagée, mais doit être confirmée au permis de construire par une étude géopédologique à la parcelle.
- si l'infiltration est possible, elle est obligatoire : Dispositif d'infiltration avec ou sans surverse obligatoire.
- si l'infiltration est impossible : Dispositif de rétention étanche avec débit de fuite et surverse obligatoire.

Rouge : Aptitude mauvaise à l'infiltration (forte densité de l'urbanisation, risques naturels, périmètre de protection de captages, ...)
-> L'infiltration des eaux pluviales est déconseillée.
-> Dispositifs de rétention étanche avec débit de fuite et surverse obligatoire.

Département de la HAUTE-SAVOIE

Communauté de Communes Usses et Rhône
Territoire du Val des Usses

ANNEXES SANITAIRES
Volet Eaux Pluviales
Réglementation

Planche 1 (1/ 5000)

Réseaux :
- Fossé
- Réseau EP (Ø 200 B)
- Fossé revêtu
- Regard EP
- Grille EP
- Regard grille

Divers :
- Réseau hydrographique
- Zone humide (inventaire départemental)
- Plan d'eau
- PI PR PE — Périmètre de protection de captage (PI immédiat, PR rapproché, PE éloigné)
- Contour PLUi (zones U et AU)
- Secteur potentiellement urbanisable
- Limite communale

Emprise du plan :

Réglementation :

Article 2224-10 du CGCT - Alinéa 3
Zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement :

Zone de gestion individuelle :

Règlement 1
Gestion des EP à la parcelle
- La mise en place d'un dispositif de rétention / infiltration est obligatoire à l'échelle de la parcelle
- Se reporter à la légende "Aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales" pour identifier le dispositif à mettre en place

Règlement 2
Gestion des EP à l'échelle de la zone
- La mise en place d'un dispositif de rétention / infiltration est obligatoire à l'échelle de la zone - Se reporter à la légende "Aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales" pour identifier le dispositif à mettre en place

Débit de fuite réglementaire :

Si le projet comporte une surface imperméabilisée inférieure ou égale à 500 m2,
le débit de fuite Qf est de **3 L/s**.
Pour des projets supérieur ou égal à 500 m2, une étude de conception d'un dispositif de rétention-infiltration est obligatoire.
Le débit de fuite Qf du dispositif devra être inférieur ou égal au débit de fuite décennal naturel du terrain avant aménagements.

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du conseil communautaire du 25 février 2020 approuvant le PLU intercommunal du Val des Usses,

Le Vice-Président délégué à l'Urbanisme et à l'Aménagement du Territoire,
M. Bernard REVILLON

Date : Février 2020
Echelle : 1/ 5 000
Fichier : AS_EP_CCValdesUsses.dwg
Dessin : S. BRUN

NICOT INGÉNIEURS CONSEILS
Parc Altalis, 57 rue Cassiopée
74650 ANNECY – CHAVANOD
Tél: 04.50.24.00.91
www.eau-assainissement.com
E-mail: contact@nicot-ic.com
EAU, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT

<<Origine Cadastre (C) Droits de l'Etat réservés>> <<Diffusion R.G.D. 74 - Reproduction interdite>>